Note d'information : PrepCom BBNJ **Février 2026**

Participation des observateurs : note d'information consolidée pour la PrepCom 3

Résumé exécutif

L'Accord conclu dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) relatif à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (Accord BBNJ) est entré en vigueur le 17 janvier 2026.

La présente note d'information expose les principales considérations et recommandations relatives à la participation des observateurs et à la transparence, afin d'éclairer l'élaboration des projets d'arrangements institutionnels lors de la troisième réunion de la Commission préparatoire BBNJ (PrepCom 3), y compris le Règlement intérieur de la Conférence des Parties (CdP). S'appuyant sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés des instruments, cadres et organes pertinents (IFO), elle privilégie l'alignement sur les engagements forts de l'Accord BBNJ en faveur de la transparence et de l'inclusivité, notamment l'article 48, ainsi que sur les pratiques établies lors des sessions de la Conférence intergouvernementale (CIG) qui ont négocié l'Accord. Elle répond également au projet révisé de règlement intérieur de la CdP et au document d'aide aux discussions concernant les mandats, modalités et règlements intérieurs des organes subsidiaires (OS), préparés par les coprésidents et diffusés le 12 janvier 2026.

La High Seas Alliance formule les recommandations suivantes :

1. **Appuyer le seuil des deux tiers de la majorité prévu au projet de règle 6, paragraphe 2(c), et lever les crochets autour du mot « deux tiers » dans la deuxième phrase du projet de règle 33**, afin de préserver les normes élevées de transparence et d'inclusion inscrites dans l'Accord.
2. **Accueillir favorablement et soutenir l'inclusion du paragraphe 3(c) dans le projet de règle 6,** qui protège la participation des observateurs pour les entités ayant participé aux CIG en tant qu'observateurs.
3. **Rétablir l'exigence dans le projet de règle 33 selon laquelle toute décision de fermer une réunion doit être à la fois limitée dans le temps et restreinte à des circonstances exceptionnelles.**
4. **Veiller à ce que les modalités de participation des observateurs aux réunions des OS ne soient pas plus restrictives que les dispositions pertinentes du Règlement intérieur de la CdP, en préservant à la fois l'approche d'accréditation simplifiée**

prévue au projet de règle 6.3 et le seuil d'objection des deux tiers prévu au projet de règle 6.2(c). Dans le projet de Règlement intérieur des OS, supprimer le texte entre crochets « [d'instruments et cadres juridiques pertinents et d'organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents] » au paragraphe 52, qui limiterait la participation des observateurs aux réunions des OS aux seuls IFO pertinents.

5. **Modifier soit le projet de règle 33 du Règlement intérieur révisé de la CdP pour qu'il s'applique également aux réunions des OS, soit le paragraphe 52 du projet de Règlement intérieur des OS en supprimant les crochets autour de « à la majorité des deux tiers »,** afin que toute décision de fermer une réunion d'un OS requière une majorité des deux tiers.
6. **Établir des modalités distinctes pour la participation des peuples autochtones en tant qu'observateurs aux réunions de la CdP et de ses OS, distinctes de celles applicables aux représentants de la société civile, dans le cadre d'un nouveau paragraphe 2(b) bis du projet de règle 6, et soutenir la suppression des crochets autour du paragraphe 5 du projet de règle 6.**

1. Fondements d'une transparence et de modalités robustes de participation des observateurs

L'article 48 de l'Accord BBNJ invite explicitement la CdP à « promouvoir la transparence dans les processus décisionnels et autres activités menées dans le cadre du présent Accord» et à veiller à ce que les modalités de participation des observateurs ne soient pas « indûment restrictives ». Ces principes sont renforcés par la reconnaissance croissante, au sein des cadres internationaux et régionaux, du rôle essentiel que joue l'engagement public dans une gouvernance environnementale multilatérale efficace. La pratique établie au titre d'accords comparables — tant les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) que les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) — confirme la nécessité de maintenir l'accès des observateurs aux réunions et de garantir des possibilités réelles de contribution et d'engagement. L'annexe 1 présente des principes et exemples internationaux des AME et ORGP.

La participation des observateurs renforce la responsabilisation, apporte des perspectives et des expertises diversifiées, et favorise la confiance dans les institutions. En définitive, l'engagement de la société civile conduit à une prise de décision internationale de meilleure qualité, à des politiques mieux informées et à de meilleurs résultats environnementaux.[1] Pour soutenir une élaboration efficace des politiques au titre de l'Accord, les dispositions relatives à la participation des observateurs et à la transparence doivent garantir l'inclusivité, un large accès aux réunions et à l'information, ainsi que des possibilités réelles de contribution. Toute restriction inutile à l'accès des observateurs aux réunions ou aux

[1] Nadia S. Castillo-Winckels, La participation des observateurs dans la prise de décision internationale sur le changement climatique : un rôle complémentaire pour les droits de l'homme ?, 31 Colo. Env't L. J. (2020) ; Ebbesson, Jonas, Principe 10 : Participation du public ; Jorge E. Viñuales (dir.), La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement : un commentaire, Oxford Commentaries on International Law (2015) ; Thomas Bernauer, Robert Gampfer, Effets de l'implication de la société civile sur la légitimité populaire de la gouvernance environnementale mondiale, Global Environmental Change, Volume 23, Numéro 2 (2013).

documents connexes doit être évitée, notamment celles susceptibles de permettre une exclusion à motivation politique ou une censure injustifiée de parties prenantes légitimes. Si les délégués décident d'inclure une procédure d'objection, celle-ci devrait être soumise à un seuil d'approbation élevé, tel que le seuil des deux tiers prévu au paragraphe 2(c) du projet de règle 6.

Dans l'élaboration des modalités de participation, il est essentiel de reconnaître le statut distinct des peuples autochtones et le rôle important des communautés locales détenteurs de connaissances traditionnelles pertinentes. Cette reconnaissance doit se traduire non seulement par la désignation des peuples autochtones comme catégorie d'observateurs distincte, mais aussi par des modalités de participation claires, distinctes de celles applicables à la société civile et, le cas échéant, des arrangements prévus pour les communautés locales.

L'Accord reconnaît la valeur des connaissances et de l'expertise des peuples autochtones et des communautés locales tout au long de son texte, notamment à travers la référence faite dans le Préambule à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). Les peuples autochtones bénéficient de droits distincts reconnus au niveau international et d'une légitimité claire à participer aux délibérations relatives au BBNJ. Les modalités de participation doivent être élaborées avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et avec l'engagement des représentants des communautés locales ou côtières. À la lumière de leur statut reconnu au titre de l'Accord BBNJ, les dispositions qui compliquent l'accès des représentants des peuples autochtones et des communautés locales aux réunions liées au BBNJ, y compris l'absence d'un processus de participation dédié, devraient être considérées comme indûment restrictives et évitées.

2. Discussions lors de la PrepCom 1 et 2 sur la transparence et la participation des observateurs

Les dispositions et modalités relatives à la transparence et à la participation des observateurs aux réunions de la CdP BBNJ et de ses OS ont figuré parmi les sujets activement débattus lors de la PrepCom 1 en avril 2025 et de la PrepCom 2 en août 2025.

Les délégués ont largement reconnu l'importance de la participation des observateurs et la nécessité d'intégrer la transparence dans le Règlement intérieur de la CdP, mais ont eu des avis divergents sur les modalités d'octroi du statut d'observateur et sur les modalités de participation aux réunions de la CdP et de ses OS. Une discussion informelle dédiée n'a pas abouti à un résultat par consensus.

La discussion sur les modalités de participation des observateurs s'est principalement articulée autour du Règlement intérieur de la CdP. Des dispositions connexes ont également été examinées dans le contexte des mandats et modalités des OS de la CdP, bien qu'à la fin de la PrepCom 2, la lecture des mandats n'ait été achevée que pour l'Organe scientifique et technique (OST).

Le 25 août 2025, lors de la PrepCom 2, les coprésidents ont présenté un projet actualisé du Règlement intérieur de la CdP, intégrant les points de vue exprimés lors de la PrepCom 1 et durant la première semaine de la PrepCom 2, en réponse à leurs aides originales et révisées aux discussions et négociations. Les délégués ont achevé la lecture du texte actualisé au cours de cette session.

Certaines mises à jour incorporées dans le texte actualisé ont suscité des préoccupations, notamment celles relatives à la participation des observateurs et à la transparence. Ainsi, les options 2 et 3 des projets de règles 6 et 7 sur la participation des observateurs dans le Règlement intérieur de la CdP introduisaient des procédures plus complexes, à étapes multiples, et proposaient une approche nettement plus restrictive que celle reflétée dans les aides aux discussions et négociations antérieures des coprésidents. Telles que proposées, ces modifications auraient eu un impact disproportionné sur la participation de la société civile, des peuples autochtones et des communautés locales.

Une préoccupation particulière portait sur l'introduction, dans les options 2 et 3, d'une base de non-objection pour l'accréditation des observateurs de la société civile, des peuples autochtones et des communautés locales. Cela aurait permis à un seul État de bloquer la participation de ces groupes, établissant une approche hautement restrictive incompatible avec les dispositions de l'article 48 et avec la lettre et l'esprit de l'Accord BBNJ. De plus, le projet actualisé ne distinguait pas les peuples autochtones de la société civile et des autres groupes d'observateurs. Si de nombreuses délégations ont soutenu l'option 1 et exprimé leur appui à des dispositions plus inclusives en matière de transparence et de participation des observateurs, un certain nombre ont soutenu les options 2 et 3, plus restrictives.

3. Considérations clés et recommandations pour la PrepCom 3

Les dispositions du Règlement intérieur révisé de la CdP relatives à la participation des observateurs et à la transparence ont été substantiellement réexaminées depuis la PrepCom 2, et les trois options précédemment proposées pour les projets de règles 6 et 7 ont été consolidées en une seule option. Bien que la High Seas Alliance continue de recommander une approche d'accès ouvert par défaut à toutes les réunions de la CdP et de ses OS, le texte actuel représente une avancée positive et constructive par rapport à la version précédente. Le premier projet de texte pour les mandats et Règlement intérieur des OS marque également un changement important depuis la PrepCom 2, qui n'avait examiné qu'un projet de texte pour l'OST. Le nouveau document consolide les modalités de l'ensemble des OS en un seul document. Cependant, leurs dispositions sur la participation des observateurs sont actuellement moins solides et ne sont pas pleinement alignées sur celles du Règlement intérieur révisé de la CdP. Dans ce contexte, la High Seas Alliance formule les recommandations suivantes :

Recommandation 1

Appuyer le seuil des deux tiers de la majorité prévu au projet de règle 6, paragraphe 2(c), et lever les crochets dans la deuxième phrase du projet de règle 33.

Si les délégués jugent nécessaire d'inclure une procédure d'objection concernant la participation d'entités parties prenantes pertinentes en tant qu'observateurs, un seuil des deux tiers s'alignerait sur le niveau élevé de transparence inscrit dans l'ensemble de l'Accord, notamment à l'article 48. Il est donc recommandé aux délégués de maintenir le seuil des deux tiers au projet de règle 6, paragraphe 2(c), et de lever les crochets autour de « deux tiers » dans la deuxième phrase du projet de règle 33, garantissant ainsi que toute décision de fermer une réunion soit soumise à un processus décisionnel rigoureux.

Recommandation 2

Accueillir favorablement et soutenir l'inclusion du paragraphe 3(c) dans le projet de règle 6.

Le paragraphe 3 du projet de règle 6 actualisé représente une avancée importante. Il introduit un processus simplifié offrant des modalités de participation privilégiées aux observateurs représentant des organes, entités et parties prenantes qui : i) bénéficient d'une invitation permanente de l'Assemblée générale à participer à ses sessions et travaux ; ii) ont le statut consultatif auprès de l'ECOSOC ; iii) ont participé aux CIG BBNJ ou aux réunions de la PrepCom ; ou iv) assisteront à la première réunion de la CdP BBNJ. Cette exemption à la procédure d'objection prévue au paragraphe 2(c) protège la continuité avec les pratiques établies lors des CIG et assure l'alignement sur la norme élevée de transparence inscrite à l'article 48 de l'Accord BBNJ.

Recommandation 3

Rétablir l'exigence dans le projet de règle 33 que toute décision de fermer une réunion soit à la fois limitée dans le temps et restreinte à des circonstances exceptionnelles.

La version précédente du projet de règle 33 prévoyait que les réunions ne pouvaient être fermées que de manière limitée dans le temps et dans des circonstances exceptionnelles. Le Règlement intérieur révisé de la CdP maintient l'exigence de limitation dans le temps mais omet la restriction aux circonstances exceptionnelles. Cette condition devrait être rétablie dans le Règlement intérieur final de la CdP afin d'éviter des restrictions indues ou inutiles à l'accès des observateurs, de prévenir le recours abusif aux réunions à huis clos et de garantir que les processus BBNJ continuent de bénéficier de l'expertise externe, de la responsabilisation et de la transparence que cette participation apporte.

Recommandation 4

Veiller à ce que les modalités de participation des observateurs aux réunions des OS ne soient pas plus restrictives que les dispositions pertinentes du Règlement intérieur de la CdP, et supprimer le texte entre crochets au paragraphe 52.

Le paragraphe 1 du projet de Règlement intérieur des OS prévoit que le Règlement intérieur de la CdP s'applique *mutatis mutandis* aux questions non traitées par le Règlement intérieur propre aux OS. Le paragraphe 52 introduit néanmoins des dispositions distinctes sur la participation des observateurs. Compte tenu des modalités déjà établies dans le Règlement intérieur révisé de la CdP, la valeur ajoutée de dispositions distinctes n'est pas évidente. Dans sa forme actuelle, il est moins solide que le projet précédent, car il limite la participation des observateurs aux réunions des OS aux IFO pertinents. Par conséquent, si les délégués décident de maintenir ce paragraphe, le texte entre crochets « d'instruments et

cadres juridiques pertinents et d'organes mondiaux, régionaux, sous-régionaux et sectoriels pertinents » devrait être supprimé. En tout état de cause, toute modalité supplémentaire sur la participation des observateurs aux réunions des OS ne doit pas être plus restrictive que les normes établies au projet de règle 6 du Règlement intérieur révisé de la CdP.

Recommandation 5

Modifier le projet de règle 33 du Règlement intérieur révisé de la CdP pour l'appliquer aux réunions des OS ou amender le paragraphe 52 du projet de Règlement intérieur des OS.

Dans le projet de Règlement intérieur de la CdP diffusé lors de la PrepCom 2, le projet de règle 33 s'appliquait aux réunions de la CdP et de ses OS, garantissant une procédure cohérente pour la fermeture des réunions à tous les observateurs. Pour s'assurer que les décisions de fermeture des réunions des OS requièrent également une majorité des deux tiers, les délégués devraient soit modifier le projet de règle 33 en rétablissant les mots « et ses organes subsidiaires » dans l'ensemble de la règle ou modifier le paragraphe 52 du projet de Règlement intérieur des OS en supprimant les crochets autour de « à la majorité des deux tiers ».

Recommandation 6

Établir des modalités distinctes pour la participation des peuples autochtones en tant qu'observateurs, dans le cadre d'un nouveau paragraphe 2(b) bis du projet de règle 6.

La reconnaissance explicite des peuples autochtones comme catégorie d'observateurs distincte au paragraphe 1 du projet de règle 6 du Règlement intérieur révisé de la CdP, distincte tant de la société civile que des représentants des communautés locales, représente une évolution positive par rapport aux versions antérieures du texte et est conforme au statut distinct des peuples autochtones en droit international. Toutefois, le paragraphe 2(c) du projet de règle 6 applique les mêmes procédures d'accréditation et d'objection aux peuples autochtones, aux communautés locales, à la société civile, à la communauté scientifique et aux autres parties prenantes. Cette approche uniforme ébranle la logique de l'établissement de catégories d'observateurs distinctes et ne reflète pas le statut reconnu des peuples autochtones en tant que titulaires de droits.

L'accréditation des peuples autochtones ne devrait pas être soumise aux mêmes mécanismes d'objection que ceux applicables aux entités énumérées aux paragraphes 1(d)-(g) du projet de règle 6. Des modalités de participation distinctes devraient plutôt être élaborées dans le cadre d'un nouveau paragraphe 2(b) bis du projet de règle 6, issues de consultations et conformes à la DNUDPA. En outre, la suppression des crochets autour du paragraphe 5 du projet de règle 6, qui reconnaît le rôle distinct des peuples autochtones, renforcerait la cohérence interne de la règle et garantirait un dispositif équilibré et équitable, aligné sur le droit international.

Auteures et auteurs : Ingrid Banshchikova, Daniel Kachelriess, Duncan Currie, Ghazali Ohorella, Rizza Sacra-Dejucos, Leneka Scott et Lisa Speer.

Annexe 1 : Principes et précédents

Approches internationales en matière de transparence et de participation des observateurs

Le Principe 10 de la Déclaration de Rio affirme que les questions d'environnement sont mieux traitées avec la participation de tous les citoyens concernés. Il établit également le droit d'accès aux informations environnementales détenues par les autorités publiques.[2] Ces principes sont réaffirmés par la Convention d'Aarhus de la CEE-ONU[3] et la Déclaration de Chisinau[4], qui non seulement soumet les Parties à les respecter dans les contextes nationaux et internationaux, mais appellent également à leur extension à d'autres instruments juridiques internationaux, processus décisionnels et institutions multilatérales, ouvrant ainsi la voie à l'application universelle du Principe 10.[5]

S'appuyant sur ces fondements, les Lignes directrices d'Almaty, élaborées dans le cadre de la Convention, promeuvent l'application de ces principes dans les forums internationaux.[6] Elles précisent que la participation du public concerné devrait être aussi large que possible, et que les forums internationaux devraient en principe être ouverts à cette participation.[7] Ces lignes directrices soulignent que la participation du public améliore la qualité de la prise de décision dans les forums environnementaux internationaux en apportant des perspectives et expertises diverses, et en renforçant la transparence et la responsabilisation.[8]

Ces engagements en faveur de la transparence et de la participation du public se retrouvent également dans des cadres internationaux plus larges. Le Document final de Rio+20, « L'avenir que nous voulons », renforce la nécessité d'accroître la participation et l'engagement effectif de la société civile et des autres parties prenantes pertinentes dans les forums internationaux. Il appelle également à promouvoir la transparence, la participation publique inclusive et les partenariats dans la mise en œuvre du développement durable.[9]

---

[2] Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, Principe 10.
[3] Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), adoptée par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Aarhus, Danemark, 25 juin 1998, Préambule, Article 1, Article 3.2, Article 3.9, Article 6.
[4] Déclaration de Chisinau, Quatrième session de la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus de la CEE-ONU, 29 juin - 1er juillet 2011, Chisinau, République de Moldova.
[5] Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), adoptée par la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Aarhus, Danemark, 25 juin 1998, Article 3.7.
[6] Lignes directrices d'Almaty sur la promotion de l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les forums internationaux, Deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus, 25-27 mai 2005, Almaty, Kazakhstan, paragraphe 19.
[7] Lignes directrices d'Almaty sur la promotion de l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les forums internationaux, Deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus, 25-27 mai 2005, Almaty, Kazakhstan, paragraphe 30.
[8] Lignes directrices d'Almaty sur la promotion de l'application des principes de la Convention d'Aarhus dans les forums internationaux, Deuxième session de la Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus, 25-27 mai 2005, Almaty, Kazakhstan, paragraphe 28.
[9] Document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, « L'avenir que nous voulons », Rio de Janeiro, 20-22 juin 2012, paragraphe 76(h).

Dispositions relatives à la participation des observateurs dans d'autres IFO

Un examen des dispositions pertinentes au sein des IFO juridiques comparables montre que la pratique standard en matière de participation des observateurs et de transparence comprend, entre autres : l'accès à l'ordre du jour et à tous les documents soumis par les délégations ; la possibilité d'intervenir ; et le droit de diffuser des documents d'information. Les observateurs ne participent pas à la prise de décision et n'ont pas de droit de vote. Leur rôle est d'apporter un soutien informationnel et expert, tandis que l'autorité décisionnelle reste aux mains des Parties contractantes ou des États membres.

Même lorsque les IFO disposent de procédures formelles d'objection relatives à la participation des observateurs, pour la plupart des AME modernes et des ORGP, une objection doit être soutenue soit par une majorité simple des Parties (par exemple NPFC[10], SEAFO[11], SPRFMO[12] et WCPFC[13]), soit par un tiers des Parties (par exemple CDB[14], CITES[15], CMS[16], Aarhus[17] et CICTA[18]). Certains IFO (par exemple CCSBT[19], NAFO[20] et SEAFO[21]) exigent également que les objections incluent une explication détaillée. Même lorsque les réunions sont fermées, certains IFO (par exemple CGPM[22], CIEM[23] et CTOI[24]) permettent encore une participation limitée des observateurs dans des conditions définies séparément.

Lors des délibérations de la PrepCom 2, certaines délégations ont fait référence aux dispositions pertinentes des Règlements intérieurs des Conférences des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC). Dans le cadre de ces deux Conventions, les observateurs ONG sont tenus de soumettre une demande de statut d'observateur au Bureau et, après la diffusion de la liste des candidats, toute objection entraîne le renvoi de la question à la CdP pour décision.

---

[10] La Commission des pêches du Pacifique Nord (NPFC), Règlement intérieur de la Commission, Règle 9.3.
[11] Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (SEAFO), Règlement intérieur de la Commission, paragraphe 38(k).
[12] Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud (SPRFMO), Règlement intérieur de la Commission, Règle 9(2).
[13] Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC), Règlement intérieur de la Commission, Règle 36.4.
[14] Convention sur la diversité biologique (CDB), Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, Règle 7.2.
[15] Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), Art. XI, paragraphe 7.
[16] Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), Règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, Règle 2.2.
[17] Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), Règlement intérieur de la Réunion des Parties, Règle 6.2.
[18] Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), Lignes directrices et critères pour l'octroi du statut d'observateur aux réunions de la CICTA, paragraphe 4.
[19] Commission pour la conservation du thon rouge du Sud (CCSBT), Règlement intérieur de la Commission, Règle 3.3.
[20] Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO), Règlement intérieur de la Commission, Règle 4.
[21] Organisation des pêches de l'Atlantique Sud-Est (SEAFO), Règlement intérieur de la Commission, paragraphe 38(k).
[22] Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM), Règlement intérieur de la Commission, Règle VI.1.
[23] Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), Politique relative au statut d'observateur, paragraphe 9.
[24] Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), Règlement intérieur de la Commission, Règle VI.1.

Bien que ces dispositions reflètent certaines pratiques existantes, elles présentent une pertinence limitée dans le contexte de l'Accord BBNJ, notamment par rapport aux autres exemples mentionnés ci-dessus. La CNUCC et l'UNTOC sont conçues pour traiter de questions de droit pénal international, de coopération répressive et de conformité des États dans des contextes sensibles de maintien de l'ordre. Leurs arrangements institutionnels et modalités de participation des observateurs sont donc façonnés par des considérations de confidentialité, d'intégrité des enquêtes et de coopération judiciaire, qui justifient des approches plus restrictives en matière d'accès et de participation.

Par contraste, l'Accord BBNJ est un instrument de gouvernance environnementale qui repose sur l'ouverture, l'échange scientifique, la participation publique et l'engagement significatif de la société civile, des peuples autochtones et des communautés locales pour soutenir une mise en œuvre effective. De plus, contrairement à l'Accord BBNJ, ces Conventions n'identifient pas l'inclusivité et la transparence comme principes directeurs et ne contiennent pas d'équivalent à l'article 48 de l'Accord BBNJ, qui cherche explicitement à éviter des dispositions « indûment restrictives » sur la participation des observateurs. Pour ces raisons, recourir à des modèles de participation des observateurs tirés d'instruments de droit pénal international risque d'importer des contraintes procédurales inadaptées aux objectifs, à l'objet et aux besoins de mise en œuvre d'un AME tel que l'Accord BBNJ.

Plusieurs délégations ont également fait référence à la pratique de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) sur l'admission des observateurs comme référence pertinente. Toutefois, cette comparaison présente une pertinence limitée dans le contexte de l'Accord BBNJ. L'AGNU fonctionne comme un forum politique universel avec un mandat fondamentalement différent, et ses arrangements concernant les observateurs sont conçus pour gérer la participation dans un organe plénier plutôt que pour soutenir la mise en œuvre d'un régime spécialisé à vocation environnementale. En outre, les pratiques de l'AGNU en matière d'observateurs ont été développées dans un contexte institutionnel et historique différent et n'ont pas été systématiquement actualisées pour refléter les attentes croissantes en matière de transparence et d'inclusivité. La transposition d'éléments de ce modèle dans le Règlement intérieur de la CdP BBNJ introduirait une complexité procédurale inadaptée à un organe directeur spécialisé et pourrait inutilement restreindre la participation des observateurs dans un forum destiné à soutenir une mise en œuvre effective, transparente et rapide de l'Accord.